

## **VD\_OMNI AC.2007.0096 vom 23. Juni 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2007.0096](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0096)

FR: VD\_OMNI AC.2007.0096 du 23 juin 2008

IT: VD\_OMNI AC.2007.0096 del 23 giugno 2008

### **Regeste**

FREULER, /Municipalité de Bassins,BADEL, PROMOCONSTRUCTION SA | La municipalité a entrepris dès 1997, à la demande des habitants du hameau de La Cézille, des démarches en vue de l'élaboration d'un projet de PPA. Ce projet a été abandonné en juin 2006 suite aux divergences de vue entre l'autorité municipale et les propriétaires concernés. Les recourants n'ont pas contesté à l'époque l'abandon dudit projet. Ils ne peuvent dès lors pas se fonder sur l'art. 77 LATC pour se prévaloir aujourd'hui de l'effet anticipé d'un tel projet, ce dernier ayant été purement et simplement écarté. De même, l'autorité n'était pas tenue de procéder à une révision de son plan d'affectation dans la mesure où les intéressés n'exposent pas en quoi le maintien de la planification en vigueur entraînerait pour eux, soit dans le cadre de leur possibilité d'utiliser leur bien-fonds, des restrictions qui ne seraient plus justifiées par un intérêt public suffisant. Rappel de jurisprudence, selon laquelle un terrain n'est équipé en voies d'accès de manière adéquate que si celles-ci sont adaptées à l'utilisation prévue du bien-fonds. Il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers, ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait, à des dangers excessifs. Tel est le cas en l'espèce. Enfin, l'intégration de l'ensemble résidentiel projeté dans le milieu bâti ne pose pas de problème particulier et le choix de la municipalité de l'autoriser est resté dans les limites d'une pesée correcte et consciencieuse des intérêts en présence. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les recours ont été déposés en temps utile et respectent les conditions formelles de l'art. 31 al. 2 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA ; RSV 173.36).

#### **E. 2**

La qualité pour recourir devant le Tribunal administratif est régie par l'art. 37 LJPA, selon lequel le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et à un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Sont réservées les dispositions des lois spéciales légitimant d'autres personnes ou autorités à recourir ainsi que les dispositions du droit fédéral. En l'espèce, les recourants sont propriétaires d'une parcelle située dans le hameau, presque vis-à-vis de la parcelle litigieuse. Leur qualité pour recourir est manifeste de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond du litige.

#### **E. 3**

Le projet doit être adopté par l'autorité compétente dans les six mois dès le dernier jour de l'enquête publique.

#### **E. 4**

Le département, d'office ou sur requête de la municipalité, peut prolonger les délais fixés aux alinéas 2 et 3 de six mois au plus chacun. Le Conseil d'Etat dispose de la même faculté lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'un règlement cantonal.

#### **E. 5**

Lorsque les délais fixés ci-dessus n'ont pas été observés, le requérant peut renouveler sa demande de permis de construire. La municipalité doit statuer dans les trente jours, après avoir consulté le département." L'art. 77 al.1 er LATC aménage les conditions dans lesquelles l'autorité communale (ou cantonale) peut être amenée, dans le cadre d'un examen préjudiciel de la validité des dispositions d'affectation en vigueur, à en bloquer l'application pour mettre en chantier une modification de la planification existante (arrêt TA AC.1996.0128 du 9 octobre 1996, cons id. 2a, in fine). Il s'agit d'une mesure provisionnelle qui doit empêcher que la réalisation d'un projet conforme à une réglementation devenue inadaptée ne compromette la révision de cette dernière (pour une analyse plus détaillée de l'art. 77 LATC, v. RDAF 1996 p. 476). Comme d'autres restrictions au droit de propriété, une telle mesure doit reposer sur l'intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité. Sa mise en œuvre doit par conséquent se concilier avec le principe de la stabilité des plans, qui est un aspect du principe plus général de la sécurité du droit et qui doit permettre au propriétaire foncier, comme aux autorités chargées de mettre en œuvre la planification, de compter sur la pérennité des plans d'affectation (ATF 128 I 190 consid. 4.2 p. 198 ; 120 I a 227 consid. 2b p. 232). Dès lors, pour répondre à l'intérêt public, l'application de l'art. 77 LATC suppose que les circonstances se soient sensiblement modifiées depuis l'adoption de la planification en vigueur pour qu'une adaptation de celle-ci apparaisse nécessaire, conformément à l'art. 21 al. 2 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Pour justifier l'application de l'art. 77 LATC, l'intention de réviser la réglementation en vigueur doit avoir fait l'objet d'un début de concrétisation et reposer sur des motifs objectifs ; il faut que l'autorité compétente ait procédé au moins à quelques études préliminaires mettant en évidence des problèmes d'affectation et les solutions envisageables pour les résoudre (v. arrêts TA AC.2003.0256 du

#### **E. 7**

septembre 2004, consid. 9 a et AC.1996.0128 du 9 octobre 1996, consid. 2 b). En outre, la modification de la planification doit répondre à des besoins objectifs et se justifier par des circonstances nouvelles qui imposent la révision du plan d'affectation en application de l'art. 21 LAT. c) Contrairement à l'art. 79 LATC, en vertu duquel dès l'ouverture d'une enquête publique concernant un plan ou un règlement d'affectation, la municipalité refuse toute autorisation de bâtir allant à l'encontre du projet, et qui revêt un caractère impératif, l'art. 77 LATC confère seulement à la municipalité la faculté de refuser le permis de construire aux conditions qu'elle énonce. La municipalité dispose donc d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet de délivrer le permis de construire alors même que le projet serait contraire à la réglementation future envisagée. d) En l'espèce, la municipalité a entrepris dès 1997, à la demande des habitants du hameau, des démarches en vue de l'élaboration d'un projet de PPA. Ce projet a toutefois été abandonné en juin 2006 suite notamment aux divergences de

vue entre l'autorité municipale et les propriétaires concernés (cf. correspondance adressée le 22 juin 2006 par la municipalité aux divers intéressés). Les recourants n'ont à l'époque pas contesté l'abandon dudit projet. Au vu de ces circonstances, ils ne peuvent pas aujourd'hui se prévaloir de l'effet anticipé d'un tel projet, ce dernier ayant été purement simplement écarté.

4. Demeure ouvert le point de savoir si le projet Badel compromet le développement futur du périmètre soumis au plan de quartier obligatoire, voire plus généralement le développement futur du hameau.

a) La procédure d'établissement des plans de quartier est régie par les art. 64 et 72 LATC. Le plan de quartier est un plan d'affectation communal limité à une portion déterminée du territoire et fixant les conditions détaillées d'urbanisme, d'implantation et de construction dans ce périmètre (art. 64 LATC). Le périmètre du plan de quartier est délimité autant que possible par des voies publiques ou privées existantes ou projetées, par des éléments construits importants ou par des obstacles naturels tels que forêts ou cours d'eau. Il peut comprendre des terrains bâtis ou non (art. 65 LATC). Le plan de quartier peut s'écarter des normes du plan d'affectation, à condition de respecter les objectifs de l'aménagement de la commune et les principes applicables à l'extension des zones à bâtir. Il abroge dans le périmètre les règles générales du plan d'affectation qui lui sont contraires (art. 66 LATC). Selon l'art. 67 LATC, la municipalité peut prendre en tout temps l'initiative d'un plan de quartier (al. 1). Toutefois, l'art. 67 al. 2 LATC permet aux propriétaires concernés de demander à la municipalité d'établir un plan de quartier, aux conditions suivantes : "Elle [la municipalité] est tenue d'établir un plan de quartier lorsque la demande en est faite par la moitié au moins des propriétaires du périmètre, dont les immeubles représentent la moitié au moins de l'estimation fiscale totale et pour autant que les conditions de l'art. 66 soient respectées. La municipalité n'est pas liée par les propositions des propriétaires; elle peut notamment étendre ou restreindre le périmètre." Les règles relatives à l'enquête, à l'adoption, à l'approbation et à la révision du plan de quartier sont les mêmes que celles relatives aux plans d'affectation communaux, sous réserve des dispositions concernant la consultation des propriétaires (art. 68 et 71 LATC), ainsi que celles qui fixent le contenu du plan (art. 69 LATC) et déterminent la répartition des frais d'étude (art. 72 LATC).

b) La jurisprudence a précisé que la demande d'établissement d'un plan de quartier associée à une opposition à un projet de construction basée sur l'art. 77 LATC (effet anticipé d'une révision d'un plan d'affectation en vigueur) devait se fonder sur des motifs objectifs et pertinents qui plaident en faveur d'un changement d'affectation du secteur en cause (arrêt TA AC.2007.0041 du 5 juillet 2007). Le propriétaire voisin peut en effet invoquer, dans le cadre du contrôle incident du plan, le moyen selon lequel la mesure de planification ne répond plus à un intérêt public en raison des effets de ce plan sur son bien-fonds (ATF 120 Ia 227 consid. 2c). Il est donc nécessaire de déterminer si les conditions matérielles d'une révision du plan telles qu'elles sont prévues par l'art. 21 al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) sont remplies. Selon cette disposition, les plans d'affectation font l'objet des adaptations nécessaires lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées. Tel est le cas si le plan doit être modifié pour répondre aux nouvelles exigences de la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'adoption ou la révision du plan des mesures OPair implique une modification du plan d'affectation qui serait apte à réduire les émissions excessives (ATF 119 Ib 480 consid. 5c p. 485). Par ailleurs, les exigences de stabilité du plan d'affectation qui découlent du principe de la sécurité du droit (ATF 109 Ia 113ss) s'appliquent de manière nuancée aux plans spéciaux dont les effets se rapprochent des décisions préjudicielles en matière d'autorisation de construire. Lorsqu'un plan spécial définit de façon détaillée le genre et l'implantation des

constructions qu'il autorise, les propriétaires ne peuvent en principe plus invoquer la stabilité du plan après plus de dix ans lorsque le plan n'a pas encore connu un début d'exécution (ATF 116 Ib 185 consid. 4b p. 188-189). c) Un propriétaire foncier peut, en se prévalant de la garantie de l'art. 22 ter de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101), demander le réexamen et l'adaptation d'un plan d'affectation non seulement en vue d'obtenir la révision du régime applicable à son propre bien-fonds, mais aussi pour faire modifier ou abroger la réglementation adoptée pour les immeubles voisins; cette réglementation peut en effet, selon son contenu, entraîner des restrictions dans l'utilisation des propriétés attenantes (ATF 120 Ia 227 consid. 2d, ATF 119 Ia 362 consid. 1b). Il a toutefois été jugé que dans une telle situation, non seulement la collectivité, mais encore le propriétaire du terrain visé sont en principe intéressés à la stabilité et à la réalisation du plan : la présomption de validité est en conséquence d'autant plus difficile à renverser (ATF 120 Ia consid. 2 d). Si le particulier, qui démontre que les divers intérêts publics pris en considération à l'occasion de l'adoption de la mesure de planification en cause ne sont plus prépondérants par rapport à ses intérêts de propriétaires, peut être fondé à obtenir le réexamen d'un plan d'affectation en vigueur sur la base de l'art. 21 al. 2 LAT, le droit fédéral ne confère en revanche aucune prétention juridique à celui qui invoque uniquement un intérêt général à adapter les mesures d'aménagement du territoire à l'évolution des circonstances ou qui se prévaut d'autres motifs sans rapport direct avec les possibilités d'utilisation de sa propriété. d) Dans le cas présent, les recourants ne se prévalent pas de la garantie constitutionnelle de la propriété et ne critiquent pas les effets de la planification existante sur les propres immeubles. Ils se limitent à invoquer des intérêts généraux - maintenir le caractère campagnard du hameau - qui seraient, selon eux, compromis par la réalisation du bâtiment litigieux sur les biens-fonds concernés, situés au demeurant en zone de village. Dans de telles circonstances, l'autorité compétente n'était pas tenue de procéder à une révision de son plan d'affectation dans la mesure où les intéressés n'exposent pas en quoi le maintien de la planification en vigueur entraînerait pour eux, soit dans le cadre de leur possibilité d'utiliser leurs biens-fonds, des restrictions qui ne seraient plus justifiées par un intérêt public suffisant. 5. Les recourants critiquent ensuite les accès prévus par la rue du Châtelard, respectivement par la rue de la Cézille au lotissement projeté, lesquels seraient manifestement insuffisants si l'on tient également compte des autres projets en cours. a) Comme l'a déjà relevé le tribunal dans un précédent arrêt relatif à la parcelle no 296 (cf. arrêt AC. 2004.0184 du 1<sup>er</sup> septembre 2005), selon les art. 22 al. 2 let. b LAT et 104 al. 3 LATC, la municipalité ne peut accorder le permis de construire que lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de cette dernière. Pour qu'un terrain soit réputé équipé, l'art. 19 LAT exige qu'il soit desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées (v. de façon plus générale sur cette question, André Jomini, Commentaire de la LAT, Zurich 1999, n. 18 ad art. 19 LAT). b) S'agissant de l'accès aux biens-fonds, la notion d'équipement revêt un double aspect: elle implique non seulement que le bien-fonds soit raccordé à une voie publique par un accès adapté à l'utilisation prévue, mais elle sous-entend encore que la route de desserte vouée à l'usage commun soit également apte à absorber le trafic lié à la destination de l'immeuble. Pour qu'une desserte routière soit adaptée, il faut d'abord que la sécurité - celle des automobilistes comme celle des autres utilisateurs, les piétons en particulier - soit garantie, que le revêtement soit adéquat en fonction du type de véhicules qui vont l'emprunter, que la visibilité et les possibilités de

croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours (ambulance, service du feu) et de voirie soit assuré (voir ZBI 1994 p. 89 cons. 4). La voie d'accès est en outre adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle peut accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert. Un bien-fonds ne peut pas être considéré comme équipé si, une fois construit conformément aux règles du plan d'affectation, son utilisation entraîne un accroissement du trafic qui ne peut pas être absorbé par le réseau routier ou s'il provoque des atteintes nuisibles ou incommodes pour le voisinage. Ainsi, une zone ou un terrain n'est équipé en voies d'accès de manière adéquate au sens de l'art. 19 al. 1 LAT que si leur utilisation ne provoque pas des nuisances incompatibles avec les dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (v. ATF 119 Ib 480, cons. 6 p. 488; 116 Ib 159). Par ailleurs, la réalisation de la voie d'accès doit être juridiquement garantie pour qu'un terrain soit considéré comme équipé (André Jomini, op. cit., ad art.19. n° 23). On rappellera, sans entrer dans les détails, que ni le droit fédéral, ni le droit cantonal ne définissent ce qu'il faut entendre par voie d'accès adaptée à l'utilisation prévue du bien-fonds; cette notion a essentiellement été développée par la jurisprudence cantonale. Il résulte en substance de celle-ci que la loi n'impose pas des voies d'accès idéales; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers, ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait, à des dangers excessifs (voir prononcés de la CCRC - nos 3431 du 21 juin 1978, G.-P. et crts c/ Ollon; 4382 du 17 février 1982, H. et crts c/ Ollon; v. également arrêts AC.1997.0045 du 29 septembre 1997; 1994.0152 du

#### **E. 10**

avril 1995; 1992.0133 du 22 mars 1993, publié à la RDAF 1993 p. 190; références citées, arrêts concernant également la commune d'Ollon). Pour apprécier si un accès est suffisant, la jurisprudence du Tribunal administratif (respectivement de la CDAP) se réfère en règle générale aux normes de l'Union des professionnels suisses de la route, désignées sous les abréviations normes VSS ( "Vereinigung Schweizerischer Strassenfachleute" ) ou SN ( "Schweizer Norm" ; cf. arrêts AC.2000.0051 du 10 avril 2001; 1999.0159 du 6 avril 2000; 1995.0050 du 8 août 1996; 1992.0379 du 24 juin 1994; 1992.0133 du 6 janvier 1993). Il serait toutefois erroné de voir dans ces normes des règles de droit de telle sorte qu'elles lient le tribunal; il est du reste souvent arrivé à ce dernier de s'en écarter dans sa jurisprudence (par comparaison, arrêt AC.2000.0051 déjà cité, admissibilité d'une desserte d'une largeur de 3,40 m pour 25 habitations, soit 150 véhicules dont 35 aux heures de pointe; v. en outre AC.1999.0159 déjà cité). Ces normes constituent cependant l'expression de la science et de l'expérience de professionnels éprouvés et peuvent, à ce titre, être prises en considération comme un avis d'expert (v. outre les arrêts précités, arrêts AC.1999.0048 du 20 septembre 2000; 1999.0071 du 6 septembre 2000; 1998.0005 du 30 avril 1999). En ce qui concerne l'estimation de la génération de trafic, le tribunal a eu l'occasion d'observer qu'il existait différentes méthodes : selon les évaluations pratiquées par les ingénieurs en trafic, une place de parc génère environ 2,5 à 3,5 mouvements de véhicules par jour; en outre, selon les recommandations allemandes pour l'aménagement des rues de quartier (EAE), chaque place génère environ 0.35 véhicules par heure de pointe (arrêt TA AC.2000.0051 du 10 avril 2001). Aussi, la norme VSS SN 640 016a sur le trafic déterminant donne-t-elle des valeurs indicatives sur le trafic horaire déterminant (THD) en pourcentages du trafic journalier moyen (TJM). C'est ainsi que pour le trafic pendulaire et le trafic local les valeurs moyennes de 11% et de 10, 7% sont retenues (tableau 1 de la norme VSS SN 640 016a). c) À l'issue de la vision des lieux et sur la base des pièces produites, dont notamment le plan

Schenk, la note d'expertise de Transitec ainsi que son complément du 28 avril 2008, le tribunal constate ce qui suit : la rue du Châtelard est la rue principale du hameau. D'une largeur comprise entre 4,5 et 5 m, cette voie de desserte présente une forte pente qui atteint même 19% au débouché de la RC 32d. A cet endroit, elle forme un coude à angle droit avec la route cantonale précitée. Selon le plan Schenk, un panneau "bordiers autorisés" doit être aménagé à son extrémité Nord. De même, il est prévu la mise en place d'un panneau "sens unique" obligeant les propriétaires des parcelles situées dans la moitié Nord du hameau, à l'exception des futurs propriétaires des logements litigieux, à descendre cette rue pour rejoindre la RC 32b. Quant à ces derniers, ils auront l'obligation de passer exclusivement par le haut de la rue du Châtelard pour déboucher sur la RC 32d, le plan Schenk prévoyant une interdiction de tourner à gauche à la sortie du lotissement (cf. note technique BA 06-653 du 28 novembre 2006). Par ailleurs, le SR a préavisé favorablement, le 6 février 2008, la mise en place d'une limitation générale de vitesse à 50 km/h sur la RC 32d à la hauteur de son intersection avec le chemin du Châtelard. Certes, la note d'expertise de Transitec critique les mesures préconisées par le plan Schenk et propose même une amélioration de l'accès Nord de la rue du Châtelard par la création d'un nouveau carrefour écarté de la sortie du virage de la RC 32d de 50 m environ ; dans cette hypothèse, la liaison entre la RC 32d et la rue du Châtelard se ferait en bordure du nouveau quartier de villas du projet Bütikofer. Si cette proposition pourrait éventuellement améliorer la sécurité du débouché de la rue du Châtelard sur la RC 32d, elle n'est toutefois pas d'actualité. De plus, elle ne signifie pas pour autant que les conditions de circulation imposées en l'état actuel par le projet Schenk aux futurs habitants des logements en cause soient à ce point dangereuses sous l'angle de la sécurité routière qu'il faille considérer que le projet Badel ne bénéficierait pas d'un accès adapté au sens de l'art. 19 LAT. On observera par ailleurs, au vu des conditions fixées dans le projet Schenk - lui-même partie intégrante du permis de construire - que le projet Badel ne va pas engendrer de trafic supplémentaire sur la rue du Châtelard, sous réserve du haut de cette dernière, à son intersection avec la RC 32d où les véhicules seront amenés à se croiser dans la descente et la montée. Sur ce seul tronçon en effet, l'ensemble des propriétaires et riverains du hameau pourront être amenés à circuler. Cela représente, si l'on prend en considération le nombre d'habitations actuelles du hameau, y compris celles projetées dans le cadre du présent litige, quelque 26 logements (20 actuels et 6 futurs) et 42 places de parc (quelque 30 actuelles et 12 futures, 3 devant être supprimées, cf. note technique du plan Schenk, ch. 2). Pour obtenir le trafic journalier moyen, il faut multiplier le nombre de places par un coefficient de 3, qui correspond ainsi à une valeur de véhicules par jour, soit un trafic horaire déterminant de 13,5 véhicules (126 x 10,7 %, cf. tableau 1 de la norme VSS SN 640.016a, type 4, trafic local). A titre subsidiaire, le tribunal relève que si l'on tenait compte de l'ensemble des projets prévus dans le hameau (soit le projet litigieux, le projet Bütikofer de 16 logements, le projet Friedli de 18 logements et le projet de 6 logements sur la parcelle no 705, dont certains font également l'objet de procédures devant le tribunal de céans (projet Bütikofer AC.2007.0087 et projet Friedli AC.2007.0231) et des habitations existantes à la Cézille et si l'on partait de l'hypothèse que tous les futurs propriétaires des constructions projetées utilisaient sans restriction la rue du Châtelard, cela représenterait un total de 66 logements environ et quelque 144 places de parc (30 actuelles, 12 pour le projet Badel, 44 pour le projet Friedli, 41 pour le projet Bütikofer et 17 pour le projet sur la parcelle no 705). Si l'on multiplie ce dernier chiffre par 3, on obtient quelque 432 véhicules par jour et un trafic horaire déterminant maximal de 46 véhicules (432 véhicules x 10,7 %). Selon la norme VSS SN

640-045 (profil, base, type de route : route de desserte), un "chemin d'accès" est une route desservant de petites zones habitées jusqu'à 30 unités de logement. La "route d'accès" sera appliquée pour desservir des zones habitées jusqu'à 150 unités de logements ou si le volume de circulation d'origine est équivalent. En l'occurrence, et compte tenu du nombre total de logements projetés, la rue du Châtelard doit être définie comme une "route d'accès". Sa largeur minimale doit permettre le croisement à vitesse réduite de deux voitures de tourisme, ce qui correspond en principe à une largeur minimale de 4,4 m. Cette dernière comprend toutefois de chaque côté de la chaussée une marge de sécurité, qui peut déborder sur les éléments de profil en travers non destinés à la circulation et comprendre par exemple les délimitations latérales des voies (norme VSS SN 640201). Aussi, une route d'accès bordée des deux côtés d'obstacles verticaux, tels que des murs, doit en principe avoir une largeur minimale de 4,4 m. S'il existe en revanche des dégagements sur les côtés ou si elle n'est longée que par des trottoirs, une largeur de 4,2 m, voire 4 m, pourra, selon les circonstances, être considérée comme suffisante. On va même jusqu'à admettre qu'à certains endroits, la route puisse subir des rétrécissements plus importants, lorsqu'il existe des possibilités de croisement. En l'espèce, la largeur de la rue du Châtelard n'est jamais inférieure à 4,5 m de sorte que les exigences mentionnées ci-dessus sont parfaitement réalisées et qu'il y a lieu d'admettre que l'accès est tout à fait suffisant. A cela s'ajoute que l'aménagement de nouveaux lotissements crée des évasements débordant sur les nouveaux accès qui permettent à de multiples endroits le croisement de véhicules. Enfin, le trafic horaire maximal tel que calculé ci-dessus est de 47 véhicules. Il est donc largement inférieur à la capacité pratique d'une "route d'accès" qui est, selon la norme VSS SN 640-045, de 100 véhicules par heure. Le tribunal parvient donc à la conclusion que le projet remplit les exigences de l'art. 19 LAT. Le recours doit dès lors également être rejeté sur ce point. 6. a) Les recourants invoquent en dernier lieu que les constructions projetées porteraient une atteinte irréversible au caractère campagnard et à l'aspect actuel du hameau. Ils se réfèrent à cet égard aux art. 86 LATC et 7.3 RCAT. Ces dispositions ont la teneur suivante : "Art. 86 LATC 1 La Municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. 2 Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique artistique ou culturelle. 3 Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords." "Art. 7.3 RCAT Dans la zone de village, les bâtiments anciens doivent, dans la règle, être conservés. En cas de transformation, l'architecture originelle doit être maintenue et rétablie. Les constructions nouvelles, par leur forme, leur volume, leurs proportions, l'architecture de leurs façades et de leur toiture (rythme et forme des percements), leur couleur et les matériaux utilisés doivent s'insérer à l'ensemble de façon à former un tout homogène et harmonieux. Avant de présenter une demande de permis de construire ou de transformer un bâtiment, le propriétaire doit présenter à la Municipalité un avant-projet ou une esquisse de ses intentions. La Municipalité se détermine sur le principe des travaux projetés, l'implantation et l'orientation du bâtiment, les équipements et les autres mesures qui relèvent de l'aménagement du territoire. L'avis donné par la Municipalité ne préjuge rien sa décision quant à l'octroi du permis de construire qui doit être obtenu en vertu des dispositions de la législation cantonale. (...)." Selon la jurisprudence, un projet de construction peut être interdit sur la base de ces dispositions même s'il est conforme aux autres règles cantonales

et communales qui lui sont applicables en matière de police des constructions. Mais il faut que les possibilités de construire réglementaires apparaissent déraisonnables et irrationnelles ; tel est par exemple le cas lorsque le projet de construction est de nature à porter atteinte à un site digne de protection ou que sa réalisation peut mettre en péril les qualités esthétiques remarquables d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments (ATF 114 I a 346 consid. b; 101 Ia 223 consid. 6c). L'autorité communale dispose à cet effet d'un pouvoir d'appréciation relativement important (ATF 115 Ia 118-119 consid. 3d) et le pouvoir d'examen du tribunal est limité à un contrôle en légalité de la décision communale si la clause générale d'esthétique a pour seul but d'assurer l'intégration de nouvelles constructions; en revanche, lorsque la clause d'esthétique est appelée à compléter la réglementation de la zone, par exemple lorsque le règlement communal ne comporte pas de dispositions sur la longueur ou la hauteur des bâtiments, et qu'elle donne ainsi un contenu concret à la réglementation de la zone, le pouvoir d'examen du tribunal s'étend à l'opportunité en application de l'art. 33 al. 3 let. b LAT (voir notamment les ATF 118 Ia 235 consid. 1b, 117 Ia 93 consid. 2a, 112 Ia 90, 415 consid. 1b 1 ainsi que l'ATF 118 Ib 31 consid. 4b et l'arrêt TA AC 94/0062 du 9 janvier 1996 consid. 3 c aa/c bb p. 9 à 10 et arrêt AC 1998/0005 du 30 avril 1999). Le libre pouvoir d'examen ne permet toutefois pas au tribunal de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité communale : il implique seulement de vérifier si l'autorité de première instance est restée dans les limites d'une pesée correcte et consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération (voir ATF 114 Ia 247/248 consid. 2b, 107 Ia 38 consid. 3c). Une intervention de l'autorité de recours sur la base de l'art. 86 LATC ne peut en effet s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux. Ce sont en effet ces textes qui définissent l'orientation que doit suivre le développement des localités. S'il faut admettre que les plans des zones ont un caractère de généralité qui fait obstacle à ce qu'ils prennent en considération toutes les situations particulières d'une portion restreinte du territoire, les buts qu'ils poursuivent indiquent dans quelle mesure il peut être tenu compte de ces situations. Ainsi, lorsqu'un plan des zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire basée sur l'art. 86 LATC en raison du contraste que formerait par son volume le bâtiment projeté avec les constructions voisines ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Tel est le cas lorsqu'il s'agit de protéger un site ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 I a 213, consid. 6c, p. 222-223). b) Dans le cas présent, le secteur de la Cézille constitue un hameau bâti de maisons individuelles ou mitoyennes et de fermes. La parcelle litigieuse occupe le haut de ce hameau. Le coefficient d'utilisation du sol est de 0.132 (208.52 m<sup>2</sup> de surface bâtie sur une parcelle de 1585 m<sup>2</sup> en zone constructible), alors que le règlement communal prévoit un coefficient maximal de 0,4 (art. 5.9 RCAT). Le constructeur n'a dès lors de loin pas épuisé les possibilités de construire et le projet reste conforme aux règles applicables à la zone village. En outre, les lieux ne méritent pas une protection particulière, du point de vue de la protection du site. Même si l'on peut comprendre les regrets des propriétaires voisins de voir s'ériger dans le hameau, jusqu'ici peu densifié, un certain nombre d'habitations, il n'en demeure pas moins que l'on se trouve en présence d'un petit immeuble d'habitation dont l'esprit reste finalement assez proche de celui de leurs propres constructions. L'intégration de la construction prévue dans le milieu bâti ne posera dès lors aucun problème particulier. Au vu de ce qui précède, le choix de l'autorité intimée d'autoriser le projet Badel, lequel ressortit à son autonomie dans ce

domaine, est resté dans les limites d'une pesée correcte et consciencieuse de tous les intérêts en présence. Les arguments des recourants doivent donc à nouveau être écartés. 7. En définitive, il résulte des considérants susmentionnés que le recours doit être rejeté et les décisions communales confirmées. Les frais seront mis à la charge des recourants déboutés, qui devront en outre verser, solidairement entre eux, une indemnité de dépens à la commune, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.